

Carte du combattant au titre des OPEX

L'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) obéit aux règles communes à tous les conflits

Le droit à la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) résulte de la loi du 4 janvier 1993.

Procédure

Bénéficiaires

Les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu de décisions des autorités françaises ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France, soit....

Conditions à remplir

Une seule des conditions suivantes doit être remplie :

Les demandes sont instruites par les directions départementales de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et soumises à l'avis de la commission départementale des anciens combattants, composée de représentants des ressortissants et des administrations concernées. Cet avis est suivi d'une décision préfectorale d'attribution ou de rejet de la carte.

Les périodes effectuées en unité combattante et les actions de feu ou de combat obtenus au titre d'autres conflits peuvent être prise en compte.

Droits

- 90 jours en unité combattante

- 9 actions de feu ou de combat de l'unité, ou missions aériennes opérationnelles de l'armée de l'air et des formations aériennes de l'armée de terre, ou missions navales opérationnelles de la marine ou missions aériennes opérationnelles de l'aéronautique navale

- 5 actions individuelles ou missions aériennes individuelles de l'armée de l'air, des formations aériennes de l'armée de terre et de l'aéronautique navale et missions navales individuelles de la marine

La carte du combattant au titre de OPEX ouvre droit :

- A la retraite du combattant

- Au port de la croix du combattant

- Au Titre de reconnaissance de la Nation

- A la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux

- A une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 75 ans • A la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

- Au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore

Ont droit également à la carte du combattant au titre des OPEX, les blessés de guerre et assimilés, les titulaires d'une citation individuelle, les détenus par l'adversaire dans certaines conditions de durée de présence en unité combattante. Ces conditions ne sont pas opposables en cas de détention ne bénéficiant pas des Conventions de Genève.

Consultez également la fiche "carte du combattant", car le droit à la carte du combattant au titre des OPEX obéit en premier lieu aux règles communes d'attribution de la carte du combattant.

Opérations concernées

Elles ont fait l'objet des arrêtés du 12 janvier 1994, 18 novembre 1999 et 9 juillet 2004.



Carte du combattant au titre des OPEX

L'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) obéit aux règles communes à tous les conflits

Le droit à la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) résulte de la loi du 4 janvier 1993.

Procédure

Bénéficiaires

Les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu de décisions des autorités françaises ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France, soit....

Conditions à remplir

Une seule des conditions suivantes doit être remplie :

Les demandes sont instruites par les directions départementales de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et soumises à l'avis de la commission départementale des anciens combattants, composée de représentants des ressortissants et des administrations concernées. Cet avis est suivi d'une décision préfectorale d'attribution ou de rejet de la carte.

Les périodes effectuées en unité combattante et les actions de feu ou de combat obtenus au titre d'autres conflits peuvent être prise en compte.

Droits

- 90 jours en unité combattante
 - 9 actions de feu ou de combat de l'unité, ou missions aériennes opérationnelles de l'armée de l'air et des formations aériennes de l'armée de terre, ou missions navales opérationnelles de la marine ou missions aériennes opérationnelles de l'aéronautique navale
 - 5 actions individuelles ou missions aériennes individuelles de l'armée de l'air, des formations aériennes de l'armée de terre et de l'aéronautique navale et missions navales individuelles de la marine
- La carte du combattant au titre de OPEX ouvre droit :
- A la retraite du combattant
 - Au port de la croix du combattant
 - Au Titre de reconnaissance de la Nation
 - A la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux
 - A une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 75 ans
 - A la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - Au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore

Ont droit également à la carte du combattant au titre des OPEX, les blessés de guerre et assimilés, les titulaires d'une citation individuelle, les détenus par l'adversaire dans certaines conditions de durée de présence en unité combattante. Ces conditions ne sont pas opposables en cas de détention ne bénéficiant pas des Conventions de Genève.

Consultez également la fiche "carte du combattant", car le droit à la carte du combattant au titre des OPEX obéit en premier lieu aux règles communes d'attribution de la carte du combattant.

Opérations concernées

Elles ont fait l'objet des arrêtés du 12 janvier 1994, 18 novembre 1999 et 9 juillet 2004.

